

IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

www.it-can.ca

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#), and David Fraser. Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#), et David Fraser. Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Discovery of Social Media Files Denied in Medical Malpractice Case

In *Dosanjb v. Leblanc and St. Paul's Hospital*, Master Taylor of the Supreme Court of British Columbia heard a motion by the Defendants to have the plaintiff produce various electronic data. The underlying action was for medical malpractice, the Plaintiff having pleaded that due to the Defendants' negligence she suffered a stroke during open-heart surgery. She claimed that the stroke affected her cognitive capacity, and that she suffered from anxiety, depression, fatigue, damage to her self-esteem and impairment of her ability to work. On discovery, the Plaintiff testified that: she had a personal computer which she used to e-mail her friends and family about how she was feeling, and to prepare resumés; she had an inactive Facebook profile and an active Twitter account; and she had an iPhone which she used to post to Twitter and keep track of doctor's appointments. The Defendants made a demand pursuant to BC Civil Procedure Rule 7-1(11) that the Plaintiff produce all files and photos from the social media profiles and phone and all resumés (with associated metadata), as well as to surrender her computer and phone to a private forensic firm. The Plaintiff complied in part but did not disclose the social media and phone data, and the Defendants moved to compel her to produce them.

In the hearing of the motion, the Plaintiff argued that the data were not relevant and to be forced to produce them would be unduly invasive of her privacy. She further argued that she used both her iPhone and computer to communicate with her lawyer and thus that there were privileged files on each. Master Taylor drew on previous decisions and remarked that Rule 7-1, which is relatively new, obliges a party seeking documents not only to demonstrate that they are relevant but that they can prove or disprove a material fact—accomplishing the goal of “proportionality” in civil procedure. The Master further invoked the Supreme Court of Canada's decision in *M.(A.) v. Ryan*, in which the Court noted that privacy was a *Charter* value that also underpinned civil matters and warned against unnecessary invasion of privacy in the context of civil litigation. The Master then stated:

The defendant has not indicated the material fact or facts which it believes can be proved by searching the plaintiff's personal computer and her social media sites. Rather, the defendant merely says that health, enjoyment of life and employability are in issue. Surely more is or should be required to meet the test of Rule 7-1(1)(a)(i) than just saying a particular matter is in issue in order to infringe on a litigant's privacy.

To be able to obtain a litigant's private thoughts and feelings as expressed to friends or family members after the fact is, in my view, similar to a party intercepting private communications of another party.

I am unable to envisage any rational justification for breaching the privacy rights of an individual in civil proceedings simply because it is alleged that the individual's general health, enjoyment of life and employability are directly at issue. Merely because a record may be made of the communication shouldn't make it any different than a private telephone conversation. If not,

surely applications in civil proceedings for recordings of private communications can't be far behind. (paras. 28-30)

The Master dismissed the motion as regarded the social media, phone and computer files and as regarded production of the phone and computer to the expert. The Plaintiff had agreed to produce copies of all employment letters and resumés, and the Master dismissed the Defendants' request for all metadata associated with those files, remarking: "Surely if the material sought by the defendant from the social media sites on the plaintiff's computer is an invasion of privacy, the application for metadata, in the context of the case at bar, would also be a serious invasion of the individual's privacy" (para. 37). The Plaintiff was awarded costs on the motion.

Breach of E-Discovery Order

In *Corbett v. Corbett; Pace Credit Union*, Justice David M. Brown of the Ontario Superior Court of Justice presided over a motion by the Plaintiffs to enforce an e-discovery order. Justice Brown had himself made the order several months before the motion was brought, which had required two of the Defendants to serve an e-discovery plan on the Plaintiffs and subsequently to produce all documents resulting from the execution of the plan. The Defendants had done neither. Justice Brown noted that Ontario's Civil Procedure Rule 29.1.03(4) required parties preparing a discovery plan to have regard to the *Sedona Canada Principles Addressing Electronic Discovery*, Principle 4 of which requires timely communication and taking early opportunities to meet and confer. He criticized the Defendants' counsel for, *inter alia*, failing to engage with this obligation, stating: "Failure by counsel to deal in a timely manner with communications on e-discovery issues will only turn the whole area of e-discovery into an unnecessary obstacle to the timely adjudication of cases before this Court" (para. 8).

Justice Brown then turned to the conduct of the Defendants, noting that the Plaintiffs had sent a proposed search protocol for access by an independent IT consultant to the Defendants' counsel in June 2011, receiving a reply with objections to the protocol only at the end of August. The court rejected the objections and held that the Defendants had breached the e-discovery order. Brown J. ordered

the Defendants to comply with the order, including access by the consultant, by 16 December 2011 and to disclose copies of all documents resulting from the search by that date. He adjourned the part of the motion that sought to have the Defendants held in contempt, but indicated that if the instant order was not complied with the Plaintiffs could seek a contempt order the following week.

Interlocutory Injunction Throttles Internet Defamation

In *Nazerali v. Mitchell*, Justice Grauer of the British Columbia Supreme Court heard an *ex parte* motion for an order placing significant restrictions on a particular website and domain name. The Plaintiff is in the business of founding, trading and investing in companies, many of which are publicly traded. A website, *deepcapture.com*, ran a series of investigative articles that made what appeared to be rather fantastic allegations about the Plaintiff, including that he has been involved with the Pakistani and Iranian governments, supplied arms to the mujahedeen of Afghanistan and was involved with securities traders who are also narco-traffickers. The Plaintiff contacted the author of the articles, but the author would not modify or remove them.

The Plaintiff then brought an action in defamation and applied for an injunction to: enjoin the author, website operator or controlling companies from publishing any other stories about him; enjoin the domain name registrar from permitting the operation or the transfer of the domain name *deepcapture.com*; prevent the website host from permitting access to any files on the domain name which referred to the Plaintiff; and enjoining Google from returning any results in searches that referred to *deepcapture.com*. Justice Grauer found that the Plaintiff had met the two-part test for the imposition of an interlocutory injunction: the words complained of were manifestly defamatory, at least on their face; and the Plaintiff's reputation could suffer irreparable harm. On the latter he remarked: "A damaged reputation is almost impossible to rehabilitate, particularly when the instrument of damage is the worldwide web" (para. 15).

Regarding the propriety of imposing the remedies sought on the basis of an *ex parte* motion, Grauer J. accepted the Plaintiff's argument which was:

based largely upon the technological ease with which those who carry on Internet campaigns can evade attempts to intercept them. The plaintiff submits that if he were obliged to provide notice to all the respondents to this application, then the principal defendants, Mr. Mitchell and Deep Capture LLC, would simply transfer their domain name and website files elsewhere, and carry on what would possibly be an even more aggressive campaign of defamation, or create a parallel website under a different name so as to make the tracking down and removal of the defamatory articles almost impossible. (para. 18)

While the same could not be said about the registrar and host, they would be compelled to inform their clients of any notice given to them and could not prevent any actions by the other Defendants. Justice Grauer also made the following interesting remarks regarding the imposition of the injunction upon Google:

I should add that I experienced some reluctance in relation to the relief sought by the plaintiffs against Google Inc., and Google Canada corporation, as that will effectively shut down access to the defendant's website altogether.

I note however that it is impossible surgically to eliminate just the offending phrases. Given the pervasive nature of the material concerning the plaintiff throughout the contents of deepcapture.com, the plaintiff's undertaking as to damages and the temporal limit I have placed on the injunctive relief I am granting, I have concluded on balance that it is appropriate to grant the relief sought in relation to Google Inc. and Google Canada as well. Not to do so might well rob the plaintiff of the value of the relief he has obtained against the other respondents. (paras. 22-23)

Privacy Commissioner issues guidance on online Behavioural Advertising

Following a series of consultations that took place last year, the Privacy Commissioner of Canada has issued a [guidance document on Privacy and Online](#)

[Behavioural Advertising](#). PIPEDA defines personal information as "information about an identifiable individual". The Commissioner has concluded that information will be about an identifiable individual where there is a *serious possibility* that an individual could be identified through the use of that information, alone or in combination with other available information. The Commissioner, in the document, takes the position that the information involved in online tracking and targeting for the purpose of serving behaviourally targeted advertising to individuals will generally constitute personal information.

In light of that conclusion, that behavioral advertising involves the collection, use and disclosure of personal information, PIPEDA would apply. The form of the consent required, the Commissioner concludes, can likely include opt-out consent, provided the following criteria are met:

- Individuals are made aware of the purposes for the practice in a manner that is clear and understandable - the purposes must be made obvious and cannot be buried in a privacy policy. Organizations should be transparent about their practices and consider how to effectively inform individuals of their online behavioural advertising practices, by using a variety of communication methods, such as online banners, layered approaches, and interactive tools;
- Individuals are informed of these purposes at or before the time of collection and provided with information about the various parties involved in online behavioural advertising;
- Individuals are able to easily opt-out of the practice - ideally at or before the time the information is collected;
- The opt-out takes effect immediately and is persistent;
- The information collected and used is limited, to the extent practicable, to non-sensitive information (avoiding sensitive information such as medical or health information); and
- Information collected and used is destroyed as soon as possible or effectively de-identified.

The *Guidance Document* has generated some controversy since its release and it should be borne in mind that the *Guidance Document* reflects the views of the Commissioner and does not have the force of law.

2^{ème} partie

Congédiement pour usage abusif d'Internet – l'employeur n'a pas établi de motifs suffisants

Il s'agit d'une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* pour congédiement sans cause juste et suffisante. L'employeur reproche à l'employé d'avoir utilisé Internet à des fins personnelles sur les lieux du travail. La Commission des relations de travail conclut que le bris du lien de confiance que sous-entend un congédiement ne doit pas servir d'excuse chaque fois que l'employeur n'a pas géré le dossier disciplinaire de l'employé avec toute la rigueur voulue. Surtout si la sanction envisagée est aussi lourde de conséquences et dévastatrice que l'est un congédiement. La preuve ne révèle pas que l'employeur avait une politique relative à l'utilisation d'Internet par les employés. De plus, la Commission constate que, pour décider du sort du plaignant, l'employeur s'est contenté d'un relevé de transactions produit par le gestionnaire du système informatique à Atlanta sans en faire un examen attentif et sans en comprendre la portée réelle. Cela a eu pour conséquence que l'employé a été accusé d'une faute beaucoup plus grave que celle réellement commise.

- *Caron c Compagnie rafraîchissements Coca-Cola Canada*, 2011 QCCRT 470 (CanLII), 11 octobre 2011.

Violation du droit d'auteur

Latour est journaliste pigiste. Elle a signé une entente de service avec *Les Éditions Comestibles* pour la rédaction de cahiers spéciaux parus en 2007 dans un magazine papier publié par la maison d'édition, pour des honoraires de 3 500,00\$ par cahier. Au chapitre des droits d'auteur, le contrat stipule que les honoraires versés concernent les droits de première publication des textes, et que si *Les Éditions Comestibles* souhaite reprendre un article de Latour pour le publier à nouveau dans l'un ou l'autre de ses magazines, le tarif payable sera de 30\$ le feuillet de 250 mots. En 2008, *Les Éditions Comestibles* fait cession de ses biens et EDIKOM

achète, entre autres, le nom *Les Éditions Comestibles* et l'inventaire des textes. En 2009, Latour voit sur le site Internet d'ÉDIKOM deux articles et un cahier spécial qu'elle avait rédigés pour *Les Éditions Comestibles*, et ce, sans son autorisation. Elle réclame 2 219,05\$ d'ÉDICOM pour violation de ses droits d'auteur.

Le tribunal constate que Latour n'avait cédé à *Les Éditions Comestibles* que les droits de première publication de ses articles. Il n'est pas contesté que *Les Éditions Comestibles* avait procédé à la première publication, en 2007, des articles reproduits par ÉDIKOM sur son site Internet en 2009. Au moment de sa faillite, *Les Éditions Comestibles* n'avait pas le droit de procéder à des publications subséquentes à la première, autrement que dans l'un ou l'autre des magazines en payant à Latour 30\$ le feuillet de 250 mots. Selon la preuve, ÉDIKOM a publié sur son site Internet les articles de Latour, et non dans des magazines qui avaient appartenus à *Les Éditions Comestibles*. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'Édikom a violé les droits d'auteur de Latour sur les articles publiés en 2009, puisque le Syndic ne pouvait lui céder plus de droits que n'en possédait *Les Éditions Comestibles*, au moment de sa faillite. Le Tribunal accorde à Latour la somme de 1 219,05\$ à titre de dommages-intérêts, soit 30\$ le feuillet de 250 mots et 250\$ pour dommages et inconvénients.

- *Latour c. 6921086 Canada inc. (Édikom)*, 2011 QCCQ 14817 (CanLII), 9 novembre 2011.

Usages du Web 2.0 dans les organisations

Pour faciliter la réflexion et la prise de décision des organisations au sujet des usages du Web 2.0, le CEFRIO et la société Conseils Atelya ont collaboré à la rédaction d'un livre blanc qui s'adresse à la fois aux organisations publiques et privées. En effet, l'avènement du Web 2.0 a donné lieu à plusieurs changements fondamentaux qui doivent être compris et démystifiés par les organisations avant d'y être adoptés. Loin d'être uniquement technologiques, les défis liés à ces changements sont d'ordre culturel, organisationnel, managérial et, bien sûr, également liés au développement de nouveaux usages collaboratifs qui font appel à l'organisation même du travail.

- CEFRIO et Conseils Atelya, *Livre blanc - Les usages du Web 2.0 dans les organisations*, Octobre 2011, 51 p.

La conciliation des droits fondamentaux et des technologies – Europe

La question de la conciliation des nouvelles technologies avec les droits protégés par la Convention Européenne des droits de l'Homme n'a pas été explicitement prévue dans ce texte. La Cour Européenne des droits de l'Homme, confrontée à des progrès scientifiques, a du pallier cette lacune en interprétant de manière dynamique la notion de vie privée. Toutefois, dans certaines affaires, notamment relatives à la protection des données à caractère personnel, la question du respect de la dignité de la personne semble se poser de manière implicite.

- Katarzyna GRABARCZYK, « *Vie privée et nouvelles technologies* », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 9 Novembre 2011, Chron. No 7.

Obligation de filtrage imposée aux fournisseurs d'accès Internet : contraire au droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union s'oppose à une injonction, prise par une juridiction nationale, d'imposer à un fournisseur d'accès à Internet (FAI) la mise en place d'un système de filtrage afin de prévenir les téléchargements illégaux de fichiers.

- Étienne WERY, « *Le filtrage des téléchargements imposé aux FAI est illégal* », *Droit & Technologie*, 24 novembre 2011.
- Cédric MANARA, « *Bloquer le filtrage ! Une approche critique des affaires SABAM* », *Juriscom.net*, 4 novembre 2011.

Censure d'une législation nationale ajoutant des exigences à celles prévues par la directive sur les données personnelles – CJUE

Dans un arrêt du 24 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit espagnol a dépassé les limites de la Directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel en ajoutant des conditions supplémentaires à celles qui étaient prévues. La loi espagnole ajoutait aux conditions dans lesquelles une organisation peut procéder au traitement de données sans le consentement de la personne concernée. L'article 7 f) de la Directive dispose que cette opération est possible si elle « *est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ». La législation espagnole avait ajouté que les données devaient figurer dans des sources accessibles au public. La Cour a estimé que cela n'est pas conforme à la Directive.

- *Asnef, Fecemd c. Administración del Estado*, Cour de justice de l'Union européenne, 3^{ème} chambre, Arrêt du 24 novembre 2011, *Legalis.net*.

La charge de mettre en conformité un bien vendu en ligne incombe au commerçant vendeur – CJUE

La directive européenne 1999/44/CE du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12) encadre la vente des biens de consommation et prévoit que le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité de ce bien lors de sa délivrance. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité de ce bien, sans frais, par réparation ou remplacement, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné. Toute réparation ou tout remplacement doit être effectué sans inconvénient majeur pour le consommateur. À

défaut de pouvoir obtenir cette mise en conformité, il peut exiger une réduction du prix ou la résolution du contrat de vente.

Dans deux arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne a statué que le législateur de l'Union a entendu faire de la gratuité de la mise en conformité du bien par le vendeur un élément essentiel de la protection assurée au consommateur. Cette obligation de gratuité de la mise en conformité du bien vise à protéger le consommateur du risque de charges financières qui pourrait le dissuader de faire valoir ses droits en l'absence d'une telle protection. Si le consommateur, en cas de remplacement d'un bien non conforme, ne pouvait demander au vendeur de prendre en charge son enlèvement du lieu où il avait été installé conformément à sa nature et à l'usage recherché, et l'installation du bien de remplacement dans ce même lieu, ce remplacement lui occasionnerait des charges financières supplémentaires qu'il n'aurait pas eu à supporter si le vendeur avait correctement exécuté le contrat de vente. En effet, si le vendeur avait d'emblée livré un bien conforme au contrat, le consommateur n'aurait supporté qu'une seule fois les frais d'installation et n'aurait pas dû supporter les frais d'enlèvement du bien défectueux. La Cour constate que le fait d'imposer au vendeur les frais d'enlèvement du bien défectueux et d'installation du bien de remplacement n'aboutit pas à un résultat inéquitable. En effet, même dans l'hypothèse où la non-conformité du bien ne résulte pas d'une faute du vendeur, il n'en reste pas moins que, en livrant un bien non conforme, celui-ci n'a pas correctement exécuté l'obligation à laquelle il s'était engagé en vertu du contrat de vente et il doit donc assumer les conséquences de sa mauvaise exécution. En revanche, le consommateur a, pour sa part, acquitté le prix de vente et a donc correctement exécuté son obligation contractuelle.

La Cour juge, par ailleurs, que la directive s'oppose à ce qu'une législation nationale accorde au vendeur le droit de refuser le remplacement d'un bien non conforme, en tant que seul mode de dédommagement possible, au motif que celui-ci lui impose des coûts disproportionnés au regard de l'importance du défaut de conformité et de la valeur qu'aurait le bien s'il était conforme.

- [Arrêt de la Cour \(première chambre\) du 16 juin 2011. Gebr. Weber GmbH contre Jürgen](#)

[Wittmer \(C-65/09\) et Ingrid Putz contre Medianess Electronics GmbH \(C-87/09\).](#)

Facebook et les salariés: entre vie privée, humour et liberté d'expression – France

Facebook entre dans le jeu de la relation de travail et s'invite, sans surprise, dans le débat judiciaire. L'auteure commente un jugement relatif au licenciement pour faute grave d'une salariée ayant chez elle un samedi soir dialogué sur Facebook avec des collègues de travail, en incitant au dénigrement et à la rébellion envers les supérieurs hiérarchiques de l'entreprise (CPH Boulogne-Billancourt. 19 novembre 2010 – Reims, Ch. Sociale, 9 juin 2010, n° 09/0320).

Les salariés peuvent-ils librement dialoguer avec leurs collègues de travail, chez eux, le week-end sans avoir à rendre des comptes à leur employeur sur la teneur de leurs propos ? Non, semble décider la jurisprudence récente pour qui Facebook ne relève pas toujours de la sphère privée et constitue un support où l'abus de la liberté d'expression peut être constaté et sanctionné légitimement par l'employeur. La solution doit être approuvée même si on peut regretter, comme le souligne l'auteure, que l'argument lié à l'humour, l'amusement et la spécificité de la discussion sur les réseaux sociaux n'ait pas été entendu par les juges.

- [Marielle PICQ, « Facebook et les salariés : Vie privée, liberté d'expression et humour », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 16 Novembre 2011, Chron. N°11.](#)

Demande d'ordonnance afin d'interdire la vente du iPhone 4S en France – Rejetée

Dans une ordonnance de référé rendue le 8 décembre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté une demande afin d'interdire à Apple de commercialiser en France le iPhone 4S. Le tribunal a estimé que Samsung n'a pas établi la vraisemblance de la contrefaçon de deux brevets. Apple, n'ayant pas payé les redevances, était accusée de contrefaire les brevets. La demande portait sur les puces 3G installées dans les iPhone 4S qu'Apple s'était procurées auprès de la société Qualcomm.

Cette dernière est titulaire d'un accord croisé avec Samsung qui autorise Qualcomm à vendre à des tiers les puces. Comme ces titres de propriété industrielle ont été déclarés essentiels à la norme UMTS, aucune contrefaçon ne peut être reprochée. Le tribunal explique qu'« *il importe peu que la société Samsung ne perçoive aucune somme du fait de cette mise en œuvre puisque du fait de la réciprocité des accords, elle a bénéficié de la technologie Qualcomm et a donc perçu des revenus de ce fait* ». Le recours en référé est donc rejeté car la vraisemblance de la contrefaçon n'est pas établie et la mesure d'interdiction demandée est jugée disproportionnée.

- *Samsung Electronics c. Apple France et autres*, Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de référé, 8 décembre 2011, *Legalis.net*.

Omettre de lutter contre le marché gris engendre la responsabilité de sociétés de gestion de droits – France

Dans une décision rendue le 2 décembre dernier, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a conclu que des sociétés de gestion collective ont commis une faute civile en omettant de prendre action contre le marché gris des supports d'enregistrement résultant des pratiques des sites marchands étrangers qui n'intègrent pas dans leurs prix le coût de la rémunération pour copie privée prévue par la législation française.

La société Rue du Commerce reprochait à Copie France et Sorecop de ne pas assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès des internautes qui s'approvisionnent sur le marché parallèle. Le recours reprochait aussi aux sociétés de gestion de ne prendre aucune mesure pour harmoniser les taux pratiqués dans les autres pays européens, en tant que membres majoritaires de la commission pour copie privée. Le Tribunal approuve cette position et déclare que les sociétés de gestion collective ont eu une attitude caractérisant « *une négligence fautive au sens de l'article 1383 du code civil, faute préjudiciable aux demanderessees qui subissent la concurrence du marché gris dont l'existence perdure faute d'être combattu*

efficacement ». Étant donné que le recouvrement direct auprès des consommateurs est matériellement et financièrement irréalisable, les sociétés collectives dont le mandat est d'assurer la collecte de la redevance auraient dû mener des actions contre les sites étrangers. Elles auraient dû engager une action en manquement de leur obligation d'informer les consommateurs français de leur qualité de redevable de cette rémunération. Les sociétés n'ont pas non plus pris d'action à l'encontre des cybermarchands étrangers pour tenter d'obtenir leur condamnation au paiement de ces sommes. Le tribunal a estimé que ces omissions ont généré pour la société Rue du Commerce « *une perte de chance de voir limiter ou supprimer le marché gris et ses conséquences préjudiciables.* »

- *Rue du Commerce c. Sorecop, Copie France*, Tribunal de grande instance de Nanterre, 6^{ème} chambre, Jugement du 2 décembre 2011, *Legalis.net*.

Etude de faisabilité de systèmes de licences pour les échanges d'oeuvres sur Internet – Belgique

L'objectif de cette étude est d'analyser les divers mécanismes juridiques susceptibles de pouvoir légitimer les échanges d'œuvres sur les réseaux peer-to-peer, à savoir l'exception, la licence non volontaire, la gestion collective obligatoire d'un droit exclusif et la licence collective étendue. C'est ainsi que la faisabilité de ces mécanismes d'autorisation des échanges au regard notamment des obligations internationales et européennes de la Belgique en droit d'auteur a été envisagée, ainsi que leur faisabilité pratique en analysant les contraintes et obstacles auxquels un tel dispositif serait confronté. Compte tenu de l'ampleur de l'enjeu juridique du phénomène des échanges illégaux d'œuvres sur Internet, plusieurs projets politiques sont en cours de discussion en Belgique et ailleurs en Europe.

- Caroline COLIN, sous la supervision et avec la participation de Séverine DUSSOLIER, *Étude de faisabilité de systèmes de licences pour les échanges d'œuvres sur Internet*, Rapport pour la SACD/SCAM-Belgique, 16 septembre 2011, Namur, Centre de recherche Information,

À signaler

- Valérie BELLE-ISLE, « [Commentaire sur la décision *Landry c. Provigo Québec inc. \(Maxi & Cie\)* – La recevabilité en preuve de commentaires émis sur Facebook](#) », *Repères*, Décembre 2011, EYB2011REP1115.
- Emmanuel DERIEUX, *Droit de la communication – Droit européen et international*, Paris, Victoire Éditions, 2011.
- Raymond DORAY, « [L'éthique du secret et de la transparence : grandeurs et misères de la confidentialité et de l'accès à l'information à l'ère de Facebook et de Wikileaks](#) », *Éthique, profession juridique et société*, Collection de droit 2011–2012, École du Barreau du Québec, vol. Hors série, 2011, EYB2011CDD304.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professor Robert Currie, Director of the Law & Technology Institute, at robert.currie@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2011 by Robert Currie, Stephen Coughlan, David Fraser, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter le professeur Robert Currie à l'adresse suivante : robert.currie@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Stephen Coughlan, David Fraser, Pierre Trudel et France Abran 2011. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.